

Procédure pour l'exportation de lait et de produits laitiers vers l'Union Economique Eurasiatique

Version	Date	Motivation(s) de la révision
Version 8	1/05/2023	- Révision annuelle demandée par l'AFSCA; - Changements dus à la révision de Monimilk.

1. Objectif et champ d'application

Puisque les normes qui prévalent dans la législation de l'Union Economique Eurasiatique en matière de qualité du lait cru et des produits laitiers diffèrent des normes européennes et belges, il est essentiel que les entreprises laitières qui souhaitent exporter vers ces pays aient la certitude que ces normes sont respectées, afin que leurs produits puissent être certifiés par l'AFSCA en vue de l'exportation. Ces normes ont trait à la fois au lait cru, aux matières premières laitières et aux produits finis.

2. Références

Instruction AFSCA pour l'exportation de lait et de produits laitiers vers l' Union économique eurasiatique
<http://www.favv-afsca.be/exportderdelanden/dierlijkeoorspronghumanconsumptie/douaneunie/melk/>

Module complémentaire aux guides d'autocontrôle exportation vers des pays tiers (Module GM1) :
<http://www.afsca.be/professionnels/autocontrole/exportation/>

Instruction de l'AFSCA sur la pré-certification et la pré-attestation :
<http://www.afsca.be/professionnels/exportation/>

Rapport Monimilk, pour les membres CBL, à consulter sur le site CBL via le lien:
<http://www.bcz-cbl.be/nl/mijn-bcz/monimilk/>

Règlements techniques de l'Union douanière, à retrouver dans le site internet suivant:
<http://www.eurasiancommission.org/en/act/texnreg/deptexreg/tr/Pages/TRVsily.aspx>

3. Définitions et abréviations

AFSCA: Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

CBL: Confédération Belge de l'Industrie Laitière

Lait et produits laitiers: tels que définis à l'Article 5 du Règlement technique de L'UEEA relatif à la sécurité du lait et des produits laitiers: TR TS 033/2013. (Attention: dans l'UEEA la crème glacée, les produits dérivés de la crème glacée, les préparations pour nourrissons, les préparations de suite pour les tout-petits et les préparations (de croissance) pour les tout-petits sont également considérées comme des produits laitiers. La Russie (en tant que seul pays de l'UEEA) déclare que si le produit glacé contient moins de 50 % de produits d'origine animale, il ne s'agit pas d'un produit laitier.

Monimilk: plan de monitoring sectoriel mis en place et géré par la CBL

OCI: Organisme de certification indépendant

Procédure UEEA: procédure pour l'exportation de lait et de produits laitiers vers les pays de UEEA

Union économique eurasiatique (UEEA): l'Union économique eurasiatique de la Fédération russe, le Kazakhstan, la Biélorussie, l'Arménie et Kirghizistan

4. Principe de base de la procédure UEEA

La procédure UD est composée d'e.a. Monimilk, le plan de monitoring sectoriel mis en place et géré par la CBL. Les conditions auxquelles Monimilk peut être utilisé et les exigences qui sont couvertes via le plan sont décrites aux paragraphes suivants.

En plus de ce qui concerne le lait cru et/ou les matières premières laitières, l'opérateur doit pouvoir prouver à l'AFSCA que les produits finis destinés à l'exportation vers l'Union douanière sont aussi conformes aux normes prévalant dans l'Union douanière. L'opérateur doit garantir personnellement que les produits finis répondent aux exigences reprises dans la législations de l'UD pour le produit en question qui n'est pas couvert par Monimilk. Ceci est valable indépendamment du système appliqué par l'opérateur, c'est-à-dire (1) la combinaison de Monimilk – voir point 6 – et d'un plan d'autocontrôle sur les produits finis – voir point 8, ou (2) en cas d'analyses lors de l'envoi. Ces normes, paramètres et analyses sont repris dans le Chapitre SAC Union douanière de l'opérateur. Dans ce chapitre concernant la procédure spécifique, l'opérateur doit reprendre les spécifications comme demandé dans le recueil d'instructions de l'AFSCA. En plus, l'opérateur définit e.a. pour chaque produit exporté :

- les analyses à réaliser,
- le nombre minimal d'analyses à effectuer chaque année pour chaque paramètre,
- la valeur seuil pour le volume exporté à partir de laquelle la fréquence d'analyse doit être augmentée, et
- les éléments spécifiques pour l'opérateur qui conduisent à une augmentation de la fréquence d'analyse.

5. Conditions d'exportation pour les pays de l'UEEA

Les entreprises laitières qui souhaitent exporter vers les pays de l'UEEA doivent d'abord consulter les instructions de l'AFSCA en matière de certification. Elles sont disponibles sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be) sous la rubrique: *Home page > Secteurs professionnels > Exportations vers pays tiers > Produits d'origine animale pour la consommation humaine*. Ces instructions peuvent changer. Les entreprises laitières doivent vérifier elles-mêmes de façon pro-active s'il y a des modifications. Ces modifications sont annoncées par l'AFSCA au moyen d'un newsflash. . Les principaux points du recueil d'instructions sont énumérés brièvement ci-dessous.

5.1. Guide SAC validé avec Module Exportation et Chapitre UEEA

Les opérateurs doivent disposer d'un système d'autocontrôle validé. Les conditions pour pouvoir exporter vers l'UEEA doivent être énumérées dans un chapitre spécifique qui fait partie du Module Exportation du système d'autocontrôle de l'opérateur. L'opérateur doit faire valider les conditions d'exportation par un OCI.

5.2. Agrément spécifique par l'AFSCA

Les entreprises qui souhaitent exporter du lait et des produits laitiers vers l'UEE doivent disposer d'un agrément spécifique de l'AFSCA. Cet agrément est uniquement délivré si l'opérateur dispose d'un guide SAC validé avec un Module Exportation. De plus, une inspection sera réalisée au moyen de la checklist CNC3026.

Chaque année, les opérateurs doivent renouveler leur agrément. A cet effet, ils doivent introduire une demande chaque année à l'AFSCA et ce, avant le 1er novembre. L'AFSCA vérifiera si l'opérateur répond toujours aux exigences sanitaires spécifiques en organisant une inspection de l'opérateur.

5.3. Liste fermée

La production, le stockage (si d'application), et l'envoi de lait et de produits laitiers ne peuvent être effectués que par et à partir d'entreprises qui figurent sur la liste fermée. Pour ce faire, l'opérateur doit être proposé par l'AFSCA. Ceci intervient uniquement si l'opérateur dispose d'un agrément spécifique délivré par l'AFSCA. La décision finale au sujet de la reprise sur la liste fermée est prise par les autorités compétentes du pays tiers.

Il existe des listes fermées distinctes pour les différents Etats membres de l'UEEA. Mais en pratique, l'Arménie, le Kazakhstan et la Biélorussie se basent fortement sur la liste de la Fédération russe. Les entreprises qui figurent sur la liste fermée pour la Russie peuvent aussi exporter vers les autres pays de l'UEEA La liste fermée reprenant les entreprises agréées pour l'exportation vers la Fédération russe peut être consultée via <http://fsvps.ru/fsvps/importExport? language=en> .

5.4. Canalisation

L'opérateur doit s'assurer que les matières premières laitières utilisées pour la fabrication de produits destinés à l'exportation vers l'Union douanière répondent aux exigences de l'UEEA. Les transformateurs doivent vérifier si tous les fournisseurs de matières premières laitières ont été repris dans la liste fermée pour l'exportation vers l'Union douanière. Les producteurs laitiers et les transporteurs de lait cru en sont exemptés. Si le stockage, les chambres froides et / ou les chambres froides sont utilisées, ces entreprises doivent également être agréées pour le stockage de marchandises destinées à l'UEEA.

5.5. Exception pour la crème glacée

Pour ce qui est de la crème glacée et des produits dérivés de crème glacée, la destination au sein de l'UEEA et leur teneur en produits d'origine animale déterminent l'approche des exportations:

- Arménie, Biélorussie et Kazakhstan: les opérateurs doivent figurer sur la liste fermée, les conditions de canalisation doivent être respectées, une autorisation d'importation (voir instruction AFSCA) est obligatoire et l'envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire pour produits laitiers.
- Russie: l'opérateur ne doit pas figurer sur la liste fermée. Les conditions de canalisation ne sont pas applicables. Le certificat pour les produits laitiers n'est obligatoire que si le produit contient plus de 50% de produits d'origine animale. Il incombe à l'opérateur de prouver que le produit contient moins de 50% de produits d'origine animale, lors de l'entrée dans l'UEEA, au moyen d'une fiche produit signée.

5.6. Précertification et pré-attestation

Pour prouver l'origine des matières premières laitières, une pré-attestation (matières premières belges) et/ou une précertification (matières premières étrangères) est utilisée. Au cas où l'opérateur souhaiterait utiliser des pré-attestations et/ou des précertificats, il lui est conseillé de vérifier préalablement que ces documents peuvent être délivrés pour les matières premières.

5.7. Participation volontaire à la procédure UEEA

Pour satisfaire aux exigences de l'UEEA, les opérateurs ont, sur base des instructions de l'AFSCA, le choix entre deux systèmes. La méthode de travail choisie par l'opérateur doit être décrite par produit fini dans le Chapitre SAC Union économique eurasiatique lequel sera présenté au et contrôlé par l'OCI lors de la validation annuelle du volet Exportation du SAC. Les options sont:

- 1) Analyse de chaque envoi destiné à l'exportation vers l'UEEA telle que décrite dans les instructions de l'AFSCA, ou
- 2) Participation à la procédure mise en place par la CBL pour satisfaire aux exigences et réglementations sanitaires de l'UEEA, complétée par un autocontrôle spécifique au niveau de l'opérateur via monitoring des produits finis.

Le choix de la méthode doit être antérieur à la période d'application (c'est-à-dire l'année calendrier). Il n'est pas possible de modifier la méthode en cours d'année. La méthode de travail choisie sera communiquée chaque année à la CBL avant le 1er novembre. La CBL compile ces informations et les transmet à l'AFSCA, qui en a besoin à son tour pour renouveler l'agrément d'exportation.

L'analyse au niveau de l'envoi est obligatoire dès que l'opérateur ne satisfait pas à une de ces trois conditions:

- 1) Le lait cru:
 - a été repris dans Monimilk (lait cru de vache belge et/ou étranger), et/ou
 - est accompagné d'un précertificat (uniquement pour le lait cru de vache étranger).
- 2) Les matières premières laitières, autres que le lait cru:
 - ont été produites à partir de lait cru repris dans Monimilk (lait cru de vache belge et/ou étranger), et/ou
 - sont accompagnées d'une pré-attestation (matières premières laitières belges), et/ou
 - sont accompagnées d'un précertificat (matières premières laitières étrangères).
- 3) Dans le cadre du monitoring on réalise des analyses sur les produits finis comme décrit au Chapitre SAC Union économique eurasiatique de l'opérateur. Ce sera présenté et contrôlé lors de la certification.

Dès qu'il n'y a pas de couverture via Monimilk pour au moins une seule matière première via pré-attestation ou via précertificat, il est obligatoire de procéder à une analyse par envoi. Le cas échéant,

l'opérateur doit produire les résultats des analyses spécifiques de remplacement afin de démontrer la conformité à la législation de l'UEEA .

Le lait d'animaux autres que les vaches (par ex. lait de chèvre) n'est pas couvert par Monimilk. Si l'opérateur ne veut pas procéder à l'analyse par envoi, il est donc nécessaire de pouvoir présenter des pré-attestations et/ou des précertificats pour le lait en question.

6. Monimilk

Le secteur laitier réalise un monitoring annuel des contaminants: Monimilk. Monimilk est essentiellement réalisé au niveau de la réception du lait par l'industrie laitière. Là où c'est recommandé, des échantillons sont aussi prélevés et analysés au niveau de la production laitière. Le monitoring porte sur:

- les dangers chimiques associés à la matière première lait qui ne peuvent être dépistés via des tests rapides,
- les résidus de médicaments vétérinaires et les biocides,
- les dangers microbiologiques associés à la matière première lait, et
- des exigences spécifiques pour l'exportation.

Avant le 31 janvier, la CBL communique à l'AFSCA le plan d'échantillonnage Monimilk pour l'année à venir. Ceci est effectué via les adresses email export@favv-afsc.a.be et S4.pccb@favv-afsc.a.be. En outre, la CBL envoie tous les résultats 2 fois par an par mail à ces mêmes adresses de contact. Les membres CBL peuvent consulter tous les résultats Monimilk sur le site internet de la CBL (www.bcz-cbl.be) via le lien suivant: Members > Monimilk > Aperçu résultats.

6.1 Monimilk par type de matrice d'analyse

6.1.1. Lait cru belge

Le lait cru de vache collecté en Belgique par un collecteur de lait belge est couvert par Monimilk. Monimilk peut être utilisé pour justifier le respect des normes spécifiques de l'UEEA pour le lait de vache cru à condition que l'entreprise de collecte du lait cru s'inscrive pour le système du double rapportage.

6.1.2. Lait cru étranger

Le lait de vache cru de nos pays voisins peut être inclus dans Monimilk dans les cas suivants:

- 1) Le lait est collecté à l'étranger par un acheteur belge de lait ou via son siège dans le pays concerné, ou
- 2) Le lait est directement livré par un acheteur de lait étranger à des conditions spécifiques définies:
 - Le lait est livré directement à la laiterie belge par le camion de collecte,
 - Le lait n'a subi aucun traitement thermique,
 - Les livraisons se font régulièrement (au moins 1 fois/semaine) selon un planning établi à l'avance,
 - Le volume des approvisionnements annuels est prévisible,
 - L'opérateur belge et l'acheteur de lait étranger sont liés structurellement.

Le lait industriel ou le lait acheté sur le marché spot sont totalement exclus dans ce cas.

Les résultats de Monimilk peuvent être utilisés pour le lait d'origine étrangère à condition que l'opérateur belge communique préalablement à la CBL les volumes annuels du lait concerné, par pays d'origine. De la sorte, ces volumes de lait peuvent être intégrés au plan d'échantillonnage Monimilk et on peut en prélever des échantillons. En outre, le planning des tournées de collecte ou de livraison de ce lait doit être communiqué aux Organismes interprofessionnels qui sont en charge de l'échantillonnage.

Afin de répondre aux exigences de l'UEEA, une série d'analyses supplémentaires sont spécifiquement planifiées au sein de Monimilk sur le lait de camion-citerne étranger, **à savoir des analyses sur les paramètres 'aflatoxines' et Salmonella.**

6.1.3. Produits finis

En ce qui concerne les produits finis, la législation de l'UEEA (à savoir TR TS 033/2013) pose différentes exigences en fonction du type de produit laitier. Un nombre de ces exigences sont garanties via Monimilk, comme déclaré ci-dessous. Sur le plan de la radioactivité, Monimilk offre les garanties nécessaires pour les entreprises participantes via les analyses d'un mélange de poudre de lait, de fromage, de beurre et de lait de consommation. Dans le cadre de Monimilk, on teste la présence de

résidus d'antibiotiques (source possible: administration à la vache laitière) au niveau lait cru. Il n'est donc pas nécessaire de soumettre des produits finis à des tests antibiotiques supplémentaires.

Le même raisonnement vaut pour l'aflatoxine M₁ (source possible: aliments pour animaux contaminés par *Aspergillus flavus*), benzoapyrène (source possible: facteur extérieur lié à une combustion insuffisante à très haute température), dioxines (source possible: facteur extérieur lié à une combustion de matière organique), mélamine (source possible: ajout au lait cru afin d'augmenter artificiellement la valeur protéique du lait), les pesticides HCH et DDT (source possible: aliments pour animaux comprenant des résidus de produits phytosanitaires) et les métaux lourds plomb, arsenic, cadmium et mercure (le Guide SAC G-002 définit que le risque se situe au niveau du lait cru).

En ce qui concerne les normes pour les paramètres microbiologiques (à savoir *Escherichia coli*, *Staphylococcus aureus*, *Bacillus cereus* (spores) et *Campylobacter ssp.*) pour les produits finis, nous pouvons dire que ces tests ne sont pas nécessaires étant donné que nous optons en Belgique, via Monimilk, pour un contrôle très détaillé au niveau du lait cru. **Veillez noter qu'aucune analyse E.coli n'est effectuée sur le lait étranger au sein de Monimilk. Si du lait étranger est utilisé comme matière première, l'opérateur doit démontrer dans son SAC (chapitre exportation vers l'UEE) comment il garantit que les normes de l'UEE pour ce paramètre sont respectées. Toutefois, les normes relatives aux coliformes font souvent partie de la politique de qualité d'une entreprise laitière. Les résultats obtenus dans le cadre de cette enquête peuvent être pris en compte par l'opérateur pour déterminer s'il existe un besoin de contrôle spécifique pour son lait étranger.** A nouveau: si le lait cru répond aux exigences fixées, il n'y a aucune raison de douter que les produits finis satisfont aussi à ces exigences.

Salmonella et *Listeria monocytogenes* sont des bactéries environnementales typiques et peuvent survivre longtemps dans l'environnement de production. Par conséquent le produit fini n'est pas automatiquement conforme quand le lait cru s'avérerait conforme dans l'analyse. Donc il faut faire des analyses supplémentaires pour les paramètres sur les produits finis. C'est aussi décrit dans la procédure spécifique du SAC de l'opérateur. Attention, les analyses réalisées dans le cadre du SAC concernant *Salmonella* et *Listeria* dans l'environnement, peuvent être utilisées dans l'analyse de risque pour déterminer la procédure de monitoring pour les produits finis. Dans le SAC l'opérateur doit aussi reprendre comment le monitoring sur les produits finis est influencé en cas de non-conformité des résultats d'analyse d'environnement et quelles mesures correctrices il faut prendre dans ce cas. Les résultats des analyses d'environnement doivent être présentés à l'agent certificateur lors de la certification.

L'alimentation destinée aux enfants (< 14 ans) à base de lait fait l'objet d'un chapitre distinct dans la législation de l'UEEA. Mais les exigences spécifiques sont déjà couvertes lorsque l'opérateur satisfait aux législations belges et européennes. Les opérateurs ne doivent donc pas entreprendre des démarches ni des analyses complémentaires pour satisfaire aux exigences en matière d'alimentation des enfants.

6.2. En cas d'embargo

Pour rester enregistré sur la liste fermée des entreprises approuvées pour l'exportation vers l'UEEA, il est important que les opérateurs répondent aux exigences de l'Union douanière, même durant un embargo. Les analyses spécifiques sur les produits finis ne doivent pas être réalisées, mais l'opérateur doit continuer à répondre aux conditions générales pour l'exportation vers l'UEEA. C'est pourquoi on continue d'examiner les normes spécifiques de l'UEEA pour le lait cru, même en cas d'embargo, et les entreprises qui collectent du lait peuvent s'inscrire pour le double rapportage. Les contrôles du lait cru provenant de l'étranger (lait répondant aux critères énumérés ci-dessus) se poursuivent. Lors d'un embargo, les entreprises peuvent aussi s'inscrire auprès de Monimilk pour des analyses de radioactivité sur les produits poudre de lait, fromage, beurre et lait de consommation.

6.3. Gestion d'une non-conformité

Dès que les rapports d'analyse sont disponibles, l'opérateur les tient à la disposition des vétérinaires certificateurs de l'AFSCA. En cas de résultat non conforme au sein de Monimilk, l'acheteur concerné est prévenu par le laboratoire qui a réalisé l'analyse. Ceci est une obligation contractuelle.

Tout dépassement d'un paramètre pour lequel il existe une norme légale (sur le plan européen ou belge ou de l'UEEA) ou une limite d'action, doit être signalé par l'opérateur à l'AFSCA. Dans tous les cas, la

cause du résultat non conforme doit être examinée et un plan d'action doit être instauré. En outre, l'opérateur doit évaluer les éventuelles conséquences pour la transformation ultérieure. Si le dépassement porte sur une norme européenne (ou belge), il y a notification à l'AFSCA via les canaux habituels.

Si le dépassement porte sur une norme de l'UEEA qui est plus stricte que la norme européenne (ou belge), la notification se fait alors au moyen du document spécifique de la CBL "Accord de notification pour les analyses sur les substances inhibitrices en lien avec la norme de l' Union économique eurasiatique" en annexe. Les produits qui ne répondent pas aux exigences de l'Union douanière sur base des résultats d'analyse disponibles au moment de la certification pour l'exportation ne peuvent être exportés vers l'UEEA .

En cas de résultat non conforme qui est seulement connu après la certification par l'AFSCA, la procédure de notification obligatoire demeure applicable. Si les produits ont déjà été envoyés vers l'UEEA, le client doit être informé du résultat non conforme.

6.3.1. Cas particulier pour les tétracyclines

La norme tétracycline de l'UEEA est largement inférieure à la norme européenne. Les entreprises qui exportent vers l' UEEA peuvent introduire une demande de double rapportage via la CBL. Ce système de double rapportage implique que les transformateurs reçoivent un rapport d'analyse supplémentaire 2 fois par an qui déclare qu'ils participent à Monimilk et que les analyses effectuées couvrent la norme EAEU pour les tétracyclines. Ce rapport mentionne également, le cas échéant, que le résultat de toutes les analyses effectuées au cours de la période (xx à xx) est conforme à la norme EAEU sur les tétracyclines.

7. Utilisation de matières premières laitières achetées

Il incombe à l'opérateur de prouver à l'AFSCA que les exigences de l'UEEA pour les matières premières laitières utilisées ont été respectées. L'apport d'une telle preuve n'est pas nécessaire pour les matières premières laitières qui ont été fabriquées à partir de lait cru repris dans Monimilk.

Si l'opérateur transforme des matières premières laitières à base de lait cru qui n'est pas couvert par Monimilk, les analyses sur les produits finis doivent être réalisées au niveau de l'envoi, à moins que l'opérateur soit en mesure de présenter des précertificats pour les matières premières utilisées.

Les entreprises qui utilisent des matières premières laitières d'origine non belge communiqueront chaque année à la CBL, avant le 1er novembre, l'origine des matières premières laitières utilisées pour la fabrication de produits destinés à l'exportation vers l'UEEA . La CBL collectera ces informations et les transmettra à l'AFSCA. L'AFSCA a besoin de ces informations pour renouveler l'agrément des opérateurs en vue de l'exportation vers l'UEEA.

8. Autocontrôle sur les produits finis

L'opérateur établit le plan d'autocontrôle pour les produits finis avant la période d'application, pour chacun des produits exportés. Vous trouverez en annexe les analyses à réaliser ainsi que le nombre minimal d'analyses exigées chaque année. Le nombre d'analyses doit tenir compte des volumes réellement exportés. L'opérateur définit pour chaque produit et pour chaque paramètre un volume exporté ("x tonnes") à partir duquel la fréquence d'analyse est augmentée. L'opérateur peut augmenter le nombre d'analyses à réaliser par an en fonction des besoins spécifiques de l'opérateur (volume des lots, fréquence des envois, analyse du risque personnelle). Si c'est le cas, l'approche de l'augmentation du nombre d'échantillons doit être détaillée dans l'autocontrôle général de l'opérateur. Le monitoring est instauré pour tous les envois destinés à l'UEEA. Mais une fréquence d'analyse d'un envoi sur 20 par pays spécifique de destination est recommandée.

Les échantillons de produits finis sont prélevés de préférence au début de l'année sur les produits finis destinés à être exportés vers l'UEEA , pour autant qu'ils soient disponibles dans l'entreprise au moment où l'échantillonnage a lieu. L'échantillonnage est effectué par le laboratoire qui réalise les analyses ou par un organisme extérieur.

Le plan d'autocontrôle sur les produits finis est repris dans le système général d'autocontrôle de l'opérateur et définit pour chaque produit exporté les analyses à réaliser, le nombre minimal d'analyses

à effectuer chaque année pour chaque paramètre, le volume exporté à partir duquel la fréquence d'analyse est augmentée et les éléments spécifiques pour l'opérateur qui conduisent à une augmentation de la fréquence d'analyse.

De l'attention est requise pour l'utilisation de colorants étant donné que certains colorants couramment utilisés dans l'UE ne sont pas autorisés pour tous les produits laitiers dans la législation de l'UEEA.

8.1. Autocontrôle pendant une période de démarrage

Si un opérateur démarre l'exportation aux pays de l'UEEA, les produits doivent être soumis à un contrôle plus strict. Dans ce cas-là, on parle d'une période de démarrage. Une période de démarrage prend cours pour une catégorie de produits* lorsque :

- un opérateur exporte pour la première fois vers des pays de l'UEEA ou
- un opérateur qui a déjà exporté vers les pays de l'UEEA exporte un produit d'une nouvelle catégorie de produit* ou
- l'exportation d'une combinaison opérateur-catégorie de produit est reprise après une période de minimum un an durant laquelle cette exportation n'a pas été effectuée, ou
- on a constaté une non-conformité pour une certaine catégorie de produits destinée pour envoi à l'UEEA.

* Dans ce cas, les produits relèvent de la même catégorie de produits s'ils ont été élaborés à partir des mêmes matières premières (+/- édulcorants). La taille de l'emballage n'a pas d'effet sur la catégorie de produits. Appartiennent par exemple à la catégorie de produits X : lait écrémé de consommation en emballages de 1l, lait demi-écrémé de consommation en emballages de 0,5l, lait entier de consommation, lait de consommation sucré. Les boissons lactières à base de lait entier avec composants gustatifs ajoutés, par exemple, appartiendraient à une autre catégorie de produits.

Durant la période de démarrage, toutes les analyses mentionnées en annexe seront réalisées à la fréquence ci-dessous, ad random:

- les deux premiers envois: les deux envois seront analysés pour aussi bien les paramètres microbiologiques qu'hygiéniques,
- les dix premiers envois:
 - o un envoi sur deux pour les analyses microbiologiques, et
 - o un envoi sur trois pour les analyses d'hygiène,
- les envois qui suivent:
 - o un envoi sur cinq pour les analyses microbiologiques, et
 - o un envoi sur dix pour les analyses d'hygiène.

Une période de démarrage prend fin du moment que la séquence d'analyse sus-mentionnée a été appliquée strictement durant 6 mois. Mais, si durant ces 6 mois, on a eu moins de 5 envois, on continue la séquence d'analyse jusqu'à ce que 5 envois ont eu lieu sans non-conformités. Après cela, on applique le monitoring général comme décrit dans le guide SAC de l'opérateur, compte tenu des directives générales reprises au début du point 4. Autocontrôle sur les produits finis.

8.2. Autocontrôle en cas de moins de six envois par an

Si un opérateur exporte moins de six envois par an vers des (un des) pays de l'UEEA, il n'est pas possible de satisfaire à toutes les exigences minimales pour la fréquence d'analyse qui sont posées en annexe. Dans ce cas, tous les envois doivent être soumis à toutes les analyses citées en annexe 2 sous le sous-titre ` 1. Paramètres microbiologiques. Pour les autres analyses, la fréquence d'analyse minimale d'une fois par an peut être utilisée.

8.3. Non-conformité dans le cadre de l'autocontrôle sur les produits finis

En cas de non-conformité suite à une analyse réalisée dans le cadre de l'autocontrôle sur les produits finis, l'opérateur répétera – outre la notification, la recherche de la cause et la mise en place d'un plan d'action – l'analyse qui a mis en évidence la non-conformité du produit concerné (combinaison produit-paramètre non-conforme) au niveau de l'envoi, jusqu'à l'obtention de 3 résultats conformes successifs.

Après l'obtention de 3 résultats conformes consécutifs pour ce paramètre, les lots examinés peuvent quand même être exportés. Mais dès qu'une nouvelle non-conformité est obtenue, l'objectif de 3 résultats conformes successifs redevient applicable (à savoir qu'on recommence à compter à partir de

zéro pour atteindre 3 résultats conformes successifs).

8.4. En cas d'embargo

Lors d'un embargo, le nombre d'analyses réalisées sur les produits finis exportés par les entreprises correspond au nombre d'analyses demandées en annexe, même s'il n'y a pas d'envois effectifs. Si le produit exact destiné à l'exportation à l'UEEA n'est pas produit lors de la période de l'embargo, les analyses peuvent être faites sur des échantillons de produits appartenant à la même catégorie de produits. Lors de la reprise des exportations après un embargo, les 2 premiers envois doivent être soumis à des analyses pour les paramètres microbiologiques et hygiéniques. Sans constat de non-conformités, l'exportation peut se dérouler selon le plan de monitoring de l'opérateur, comme décrit dans son guide SAC.

Quand il n'y a pas non plus de production de produits appartenant à la même catégorie de produits, l'opérateur devra suivre (lors du redémarrage de l'exportation) la séquence d'analyse comme décrit dans le point 4.2. Autocontrôle lors de la période de démarrage.

9. Informations complémentaires

La législation en vigueur dans les pays de l'UEEA est disponible sur les sites internet suivants:

- Commission européenne :
http://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia/sps_requirements_en
- Eurasian Economic Union pour l'actuelle législation relative aux «Technical Regulations of the Customs Union (TR CU)» :
<http://www.eurasiancommission.org/en/act/txnreg/deptexreg/tr/Pages/TRVsily.aspx>

Personnes de contact à la CBL:

- Certificat sanitaire et législation locale: Astrid Vangerven – astrid.vangerven@bcz-cbl.be
- **Monimilk, double rapportage: Maura Geypens – maura.geypens@bcz-cbl.be**

A. Vangerven